



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune d'Usclas-du-Bosc (34)**

N° saisine 2018-6851

n°MRAe 2018DKO266

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune d'Usclas-du-Bosc (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 30/10/2018 ;**
- **n°6851**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2018 et son avis du 31 octobre 2018 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Usclas-du-Bosc (205 habitants en 2015, source INSEE), élabore son zonage d'assainissement des eaux usées pour déterminer les filières appropriées sur son territoire ;

Considérant que cette démarche est réalisée de manière concomitante à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrit le 27 février 2015, afin d'assurer une cohérence entre ces différents zonages et que le schéma directeur d'assainissement a été finalisé en septembre 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit d'intégrer les secteurs destinés à l'urbanisation future et ainsi que les secteurs à proximité immédiate des réseaux existants et qu'aucun assainissement non collectif a été prévu sur les périmètres de protection du captage « Faliadous » ;

Considérant que le reste de la commune sera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

Considérant que les deux stations d'épurations (STEP) de la commune ne sont plus, en l'état actuel, en capacité de traiter l'ensemble des effluents de la commune et qu'à ce titre la commune a engagé un surseoir à statuer depuis le 15 juin 2017 pour toutes les autorisations d'urbanisme dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle STEP qui aura une capacité de 385 équivalent habitants qui permettra de traiter la totalité des effluents de la commune à l'horizon du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Usclas-du-Bosc (34), objet de la demande n°2018-6851, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*